

Circulation des bateaux amphibies sur les plages

L'[arrêté du Préfet de la Manche du 26 mai 2020](#) régleme la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le domaine public maritime.

Les bateaux amphibies sont concernés par le principe général de l'article 1 qui interdit tous véhicules et engins motorisés sur le domaine public maritime, quelle que soit l'énergie utilisée. Ils ne peuvent circuler sur la plage que pour la mise à l'eau (de la cale à la mer), toute circulation longitudinale est proscrite. Le stationnement est également strictement interdit.

Par ailleurs, l'[article R.435-6 du code de la route](#) précise que la circulation d'un bateau amphibie est soumise à une déclaration préalable auprès du préfet de département du point d'entrée sur le domaine public routier